

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Paris, le 21 AVR. 2011.

DIRECTION
GÉNÉRALE DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES

SOUS-DIRECTION
DES FINANCES LOCALES
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DES CONCOURS
FINANCIERS DE L'ÉTAT

DGCL/FLAE2
Elise n°11-008731-D
AFFAIRE SUIVIE PAR
Claudy DAVILLÉ
Tél. : 01.49.27.37.52
claudy.daville@interieur.gouv.fr

Le Ministre auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer,
des Collectivités territoriales et de l'Immigration,
chargé des Collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les préfets (métropole)

- Secrétariat général -

NOR : COT/B/11/09660/C

OBJET : Attribution de la dotation de solidarité rurale en 2011.

P.J. : 1 annexe

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2011, des fractions « bourg-centre », « péréquation » et « Cible » de la dotation de solidarité rurale. Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet Colbert départemental.

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 a modifié l'article L.2334 -20 du code général des collectivités territoriales et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale, destinée aux 10 000 communes les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR.

Ainsi, à partir de 2011, la dotation de solidarité rurale est composée d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « péréquation » et d'une fraction « Cible » (articles L.2334-20 à 22-1 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants. La deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.



La troisième fraction est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction croissante du rapport entre leur potentiel financier par habitant et le potentiel financier moyen par habitant des communes de leur strate démographique.

La dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte d'une part des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et d'autre part de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

1) Montant mis en répartition en 2011.

Conformément à l'article L.2334-13 du code général des collectivités territoriales, il appartient au comité des finances locales de fixer la répartition de l'accroissement du solde de la dotation d'aménagement entre la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP). Toutefois en 2011, la loi de finances a fixé à 50 millions d'euros l'accroissement de la DSR. Le comité des finances locales a ventilé dans sa séance du 8 février 2011, cet accroissement entre chaque fraction. Ainsi, la DSR répartie en métropole au titre de l'exercice 2011 s'élève donc à 807 529 535 €, soit une progression de + 6,22% par rapport à 2010.

327 169 781 € sont répartis au titre de la fraction " Bourg-centre" (+ 3,75 %), 456 731 397 € au titre de la fraction péréquation (+ 2,66 %) et 23 628 357€ au titre de la fraction « Cible » pour l'année 2011.

2) Calcul des attributions

Les modalités d'éligibilité et de répartition vous sont présentées de façon détaillée en annexe.

Au titre de l'année 2011, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est la population DGF 2011, définie à l'article L.2334-2 du Code général des Collectivités Territoriales.

Je vous rappelle que les données à prendre en compte pour le calcul de la dotation de solidarité rurale s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est effectuée la répartition, à l'exception de la population, calculée dans les conditions prévues à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

3) Notification aux collectivités

Afin de faciliter l'élaboration des budgets des communes et d'informer le plus rapidement possible les collectivités locales du montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation de solidarité rurale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 1^{er} avril 2011.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi. Je vous demande de bien vouloir y procéder dès réception de la présente circulaire.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité rurale vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert départemental (fiches au format pdf).

Vous trouverez également ci-joint la liste des communes qui ne sont plus éligibles cette année à la fraction « bourgs-centres » de la DSR, avec l'explication de leur sortie de ce dispositif. A partir de ces éléments, vous pourrez informer ces collectivités sur les motifs de leur perte d'éligibilité.

Enfin, je vous rappelle que les dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, concernant les modalités et les délais de recours, s'appliquent également à la notification de la présente dotation. Vous voudrez bien veiller à ce que les collectivités bénéficiaires de la DSR en soient à nouveau informées.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La DSR est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles **il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.**

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à :

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Claudy DAVILLÉ - Tél. : 01.49.27.37.52
claudy.daville@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par déléguation
le directeur général
des collectivités locales

Eric JALON

CIRCULAIRE DE REPARTITION DE LA DSR 2011

ANNEXES

I - LE REGIME D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

- 1) Fraction bourg-centre
- 2) Fraction péréquation
- 3) Fraction Cible

II - REPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

- 1) Fraction bourg-centre
- 2) Fraction péréquation
- 3) Fraction Cible

III - INSTRUCTIONS NECESSAIRES A LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE POUR 2011

- 1) Inscription dans les budgets
- 2) Versement de la dotation de solidarité rurale

IV - LISTE DES COMMUNES "SORTANTES" A LA FRACTION "BOURG-CENTRE" DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE 2011

V - CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER

VI - CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

I - LE REGIME D'ELIGIBILITE A LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

1) Fraction bourg-centre

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte.

1.1. La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton ou dont la population représente au moins 15% de la population du canton.

La population à prendre en compte est la population DGF.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

1/ situées dans une agglomération ou unité urbaine:

- a) représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
- b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;

2/ situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;

3/ ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants.

1.2. Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1/ et 3/ ci-dessus.

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population dans la limite de 10 000 habitants.

1.3. Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions d'éligibilité à la fraction bourgs-centre en 2011, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de la dotation perçue en 2010.

2) Fraction péréquation

La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur **au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.**

La population à prendre en compte est également la population DGF.

3) Fraction Cible

La troisième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles au moins à l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale, classées en fonction croissante du rapport entre leur potentiel financier par habitant et le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

II - REPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

1) Répartition de la fraction bourg-centre

La masse des crédits mis en répartition en métropole au titre de l'année 2011 s'élève à 327 169 781 €.

Formule de répartition

La dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes:

$$\text{DSR fraction bourg-centre} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{Coef ZRR} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2011 dans la limite de 10 000 habitants

PFi = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants, soit 752,708364 en 2011

pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 25,39895 € en 2011

Coef ZRR = coefficient multiplicateur égal à 1,3 appliqué lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale (ZRR).

L'état de notification indique l'attribution complète de la première fraction de la DSR de la commune en 2011 (incluant la garantie de sortie d'éligibilité pour les communes concernées).

2) Répartition de la fraction péréquation

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction péréquation en métropole s'élève en 2011 à 456 731 397 €.

Les données physiques et financières prises en compte pour le calcul de la DSR deuxième fraction sont celles qui ont été recensées au 1^{er} janvier 2010, à l'exception de la

population prise en compte au 1^{er} janvier 2011 dans les conditions prévues à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

1) pour 30% de ce montant, soit à hauteur de 137 019 419 €, la dotation est calculée d'après la formule suivante, en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF	=	population DGF 2011
PFi	=	potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique
pfi	=	potentiel financier de la commune
EF	=	effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
VP	=	valeur de point, soit 3,60236 € en 2011

POTENTIEL FINANCIER MOYEN PAR HABITANT POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE

Strates	Potentiel financier moyen 4 taxes par habitant (en euros)	Double du potentiel financier moyen par habitant (seuil d'éligibilité)
0 à 499 habitants	546,160100	1 092,32020
500 à 999 habitants	610,625737	1 221,25147
1 000 à 1 999 habitants	670,716660	1 341,43332
2 000 à 3 499 habitants	779,507965	1 559,01593
3 500 à 4 999 habitants	853,815195	1 707,630390
5 000 à 7 499 habitants	948,316628	1 896,633256
7 500 à 9 999 habitants	997,628744	1 995,257488

2) pour 30% de son montant, soit à hauteur de 137 019 419 €, la dotation est calculée selon la formule suivante en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal :

$$\text{Dotation LV} = \text{LV} \times \text{VP}$$

avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne)

VP = valeur de point, soit 0,210363183 € en 2011

3) pour 30% de son montant, soit à hauteur de 137 019 419 € la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune :

$$\text{Dotation pop 3 à 16 ans INSEE} = \text{population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$$

avec :

VP = valeur de point, soit 25,4592266 € en 2011

4) pour 10% de ce montant, soit à hauteur de 45 673 140 €, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du potentiel financier superficiaire :

$$\text{Dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left[\frac{(\text{PFiS} - \text{pfiS})}{\text{PFiS}} \right] \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2011

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 496,682197 € en 2011

pfiS = potentiel financier par hectare de la commune

VP = valeur de point, soit 2,061298667 € en 2011

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction péréquation
=
Dotation PFi + dotation LV + dotation POP 3 à 16 ans INSEE + dotation PFiS

L'état de notification indique, d'une part, les éléments physiques et financiers nécessaires au calcul de la fraction péréquation, et d'autre part le montant total de la fraction ainsi que le montant pour chacune des quatre parts précitée.

3) Répartition de la fraction Cible

Les modalités de calcul et de versement des dotations attribuées au titre de la fraction Cible, prévues à l'article L.2334-22 du CGCT, sont identiques à celles de la fraction péréquation.

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction Cible en métropole s'élève en 2011 à 23 628 357 €.

Les données physiques et financières prises en compte pour le calcul de la troisième fraction de la DSR sont celles qui ont été recensées au 1^{er} janvier 2010, à l'exception de la population prise en compte au 1^{er} janvier 2011 dans les conditions prévues à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

1) pour 30% de ce montant, soit à hauteur de 7 088 507 €, la dotation est calculée d'après la formule suivante, en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left[\frac{(\text{PFi} - \text{pfi})}{\text{PFi}} \right] \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2011
PFI = potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique
pfi = potentiel financier de la commune
EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
VP = valeur de point, soit 0,457081376 € en 2011.

POTENTIEL FINANCIER MOYEN PAR HABITANT POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE

Strates	Potentiel financier moyen 4 taxes par habitant (en euros)	Double du potentiel financier moyen par habitant (seuil d'éligibilité)
0 à 499 habitants	546,160100	1 092,32020
500 à 999 habitants	610,625737	1 221,25147
1 000 à 1 999 habitants	670,716660	1 341,43332
2 000 à 3 499 habitants	779,507965	1 559,01593
3 500 à 4 999 habitants	853,815195	1 707,630390
5 000 à 7 499 habitants	948,316628	1 896,633256
7 500 à 9 999 habitants	997,628744	1 995,257488

2) pour 30% de son montant, soit à hauteur de 7 088 507 €, la dotation est calculée selon la formule suivante en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal :

$$\text{Dotation LV} = \text{LV} \times \text{VP}$$

avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne).

VP = valeur de point, soit 0,042488368 € en 2011

3) pour 30% de son montant, soit à hauteur de 7 088 507 € la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune :

$$\text{Dotation pop 3 à 16 ans INSEE} = \text{population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$$

avec :

VP = valeur de point, soit 3,938232345 € en 2011

4) pour 10% de ce montant, soit à hauteur de 2 362 836 €, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du potentiel financier superficiaire :

$$\text{Dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFiS} - \text{pfiS}}{\text{PFiS}} \right) \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2011

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 496,682197 € en 2011

pfiS = potentiel financier par hectare de la commune

VP = valeur de point, soit 0,285816418 € en 2011

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction cible
=
Dotation PFi + dotation LV + dotation POP 3 à 16 ans INSEE + dotation PFiS

L'état de notification indique, d'une part, les éléments physiques et financiers nécessaires au calcul de la fraction cible, et d'autre part le montant total de la fraction ainsi que le montant pour chacune des quatre parts précitée.

III - INSTRUCTIONS NECESSAIRES A LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE POUR 2011.

1) Inscription dans les budgets

L'inscription de la dotation de solidarité rurale dans les budgets est à effectuer, pour chacune des collectivités concernées, au compte suivant :

74121 - Dotation de solidarité rurale (nomenclature M 14)

2) Versement de la dotation de solidarité rurale pour 2011.

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation de solidarité rurale, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

A cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation de solidarité rurale pour 2011.

Conformément aux dispositions de l'article L.2334-14 du code général des collectivités territoriales, la dotation de solidarité rurale fait l'objet d'un versement annuel, avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elle est versée.

Vos arrêtés de versement viseront le compte suivant, ouvert en 2011 dans les écritures du trésorier payeur général, auquel ils seront aussitôt transmis :

Compte n° 465-12111 « Fonds nationaux des collectivités territoriales - DGF - Répartition initiale de l'année- Année 2011 ».

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation d'aménagement versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte n° 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement. Opérations de régularisation ».

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

IV - LISTE DES COMMUNES SORTANTES DE LA FRACTION « BOURG-CENTRE » EN 2011.

Les communes qui deviennent inéligibles à la première fraction de la DSR perçoivent en 2011, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elles ont perçue en 2010.

DPT	Code INSEE	Nom commune	POPULATION DGF	N° strate	dsr bc 2010	garantie de sortie	MOTIF SORTIE
08	08311	MOUZON	2487	4	874	437	phi
11	11203	LEZIGNAN-CORBIERES	10 281	8	303 044	151 522	Pop >10 000
12	12277	TAUSSAC	576	2	11313	5657	Pop <15% canton
14	14020	ARGENCES	3574	5	125452	62726	Pop <15% canton
17	17484	PORT-DES-BARQUES	2367	4	87390	43695	Pop <15% canton
24	24240	LIMEUIL	526	2	28815	14408	Pop <15% canton
26	26338	SAUZET	1992	3	41067	20534	Pop <15% canton
31	31495	SAINT-LEON	1082	3	55002	27501	Pop <15% canton
33	33251	LOUCHATS	745	2	44877	22439	Pop <15% canton
33	33438	SAINT-MAIXANT	1450	3	53128	26564	Pop <15% canton
41	41105	JOSNES	979	2	53522	26761	Pop <15% canton
43	43043	CEAUX-D'ALLEGRE	565	2	27230	13615	Pop <15% canton
44	44106	MOUTIERS -EN-RETZ	2382	4	89479	44740	Pop <15% canton
55	55519	TRONVILLE-EN-BARROIS	1673	3	5893	2947	Pop <15% canton
59	59647	WATTEN	2760	4	108826	54413	Pop <15% canton
63	63085	CHAPDES-BEAUFORT	1090	3	42601	21301	Pop <15% canton
63	63434	TOURS-SUR-MEYMONT	628	2	27993	13997	Pop <15% canton
65	65168	ESQUIEZE-SERE	996	2	36320	18160	Pop <15% canton
67	67538	WINGEN-SUR-MODER	1669	3	54170	27085	Pop <15% canton
76	76178	CLEON	5734	6	2448	1224	phi
81	81132	GUITALENS-L'ARBAREDE	795	2	64886	32443	Pop <15% canton
83	83086	MUY	10145	8	247474	123737	Pop >10000
89	89124	COURLON-SUR-YONNE	1285	3	38177	19059	Pop <15% canton
90	90047	FONTAINE	638	2	253	127	Pop <15% canton
20A	2A008	ALBITRECCIA	2021	4	56086	28043	Pop <15% canton
20B	2B093	CORBARA	1370	3	28638	14319	Pop <15% canton

V- CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER 2011

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle est prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

Le nouvel article L 2334-4 du CGCT prévoit que pour l'année 2011, le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation, les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus. **Pour la taxe professionnelle, les bases et le taux moyen sont ceux utilisés pour le calcul du potentiel fiscal en 2010.**

Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998), et minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

1 - Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes

Bases brutes d'imposition 2010		Taux moyen national		
Taxe d'habitation	x	0,1521	=	[] (a)
				+
Taxe foncière sur les propriétés bâties	x	0,1967	=	[] (b)
				+
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	x	0,4594	=	[] (c)
				+
Taxe professionnelle (bases brutes <u>2009</u>)	x	0,1613 (taux <u>2009</u>)	=	[] (d)
				+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998)				[] (e)
				-
Prélèvement sur la fiscalité				[] (f)
				=
Potentiel fiscal = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) - (f)			=	[] (g)
				+
Dotation forfaitaire 2010 hors part représentant l'ancienne « part salaires »				[] (h)
				=
Potentiel financier = (g) + (h)				[]

2 - Calcul du potentiel financier par habitant des communes

Potentiel financier	[]
	/
Population DGF 2011 de la commune	[]
	=
Potentiel financier par habitant de la commune	[]

VI- CALCUL DE L'EFFORT FISCAL 2011

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes. Le produit et les bases de la taxe professionnelle ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal.

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1 – Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour
l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations

/

Potentiel fiscal (trois taxes)

=

Effort fiscal de la commune

2 – Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

Groupe démographique	T 1	T 2
0 à 499 habitants	0,156805	0,157922
500 à 999 habitants	0,157235	0,159096
1 000 à 1 999 habitants	0,159657	0,161643
2 000 à 3 499 habitants	0,164615	0,1669
3 500 à 4 999 habitants	0,170894	0,17326
5 000 à 7 499 habitants	0,1796	0,182643
7 500 à 9 999 habitants	0,186298	0,189599
10 000 à 14 999 habitants	0,195183	0,197432
15 000 à 19 999 habitants	0,198972	0,201329
20 000 à 34 999 habitants	0,204279	0,206875
35 000 à 49 999 habitants	0,2136	0,21634
50 000 à 74 999 habitants	0,200624	0,202987
75 000 à 99 999 habitants	0,176901	0,180101
100 000 à 199 999 habitants	0,224686	0,228664
200 000 habitants et plus	0,144038	0,149012

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2009 ;
soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2010 ;
soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2009 ;
soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2010 ;
Si t2 - t1 est inférieur à T2 - T1, on conserve le produit fiscal de la commune ;
Si t2 - t1 est supérieur à T2 - T1, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1er cas

Si $t2 > t1$, $T2 - T1 > 0$ et $(t2 - t1) > (T2 - T1)$, le produit fiscal est ainsi écrêté:

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2010	<input type="text"/>	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2010	<input type="text"/>	b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2010	<input type="text"/>	
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	<input type="text"/>	(d)
	x	
$\left\{ t1 + (T2 - T1) \right\}$	<input type="text"/>	
	=	
Produit fiscal écrêté	<input type="text"/>	

2ème cas

Si $t2 > t1$, $t2 > T2$ et $T2 - T1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2010	<input type="text"/>	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2010	<input type="text"/>	b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2010	<input type="text"/>	non

